

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM

N° 80 981 DU 6 déc. 1985 portant
imposition de prescriptions complémentaires
au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1985 autorisant le maintien et l'utilisation des ouvrages existants de rejet dans le Grand Canal d'Alsace par les MINES DE POTASSE D'ALSACE ;
- VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 55 711 du 23 juin 1978 autorisant l'exploitation de l'atelier "Curzate" ;
- VU le rapport du 17 octobre 1985 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 14 novembre 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection de la loi du 19 juillet 1976 de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 55 711 du 23 juin 1978 par des prescriptions complémentaires ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La Société DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A. devra assurer l'auto contrôle des effluents issus de son incinérateur d'eaux résiduaires et destinés à être transportés vers l'ouvrage des Mines de Potasse d'Alsace pour leur rejet final.

Article 2 : Les prélèvements seront effectués dans la cuve tampon 25-1-6-1. Il sera réalisé deux prélèvements par jour, représentatifs du contenu des camions expédiés.

Article 3 : Sur chaque prélèvement seront déterminés :

- le Carbone Organique Total (C.O.T.)
- le pH
- la densité) (paramètres représentatifs
- le pourcentage de cendres) de la teneur en sels).

Les résultats des mesures de TOC, pH et densité devront être connus avant rejet des eaux dans l'émissaire des Mines de Potasse d'Alsace, et suivant les valeurs relevées, les procédures prévues aux articles 4 et 5 devront être appliquées.

Les résultats des mesures de pourcentage de cendres devront se recouper avec les valeurs constatées pour la densité de l'effluent traité.

.../...

Article 4 : Les paramètres suivants devront normalement rester dans les limites fixées :

pH est compris entre 5,5 et 8,5

COT est inférieur à 400 ppm

teneur en sels (sulfates, chlorures, bromures) est inférieure à 160 mg/l.

Si une valeur s'écarte de ces limites, l'origine de cette variation devra être recherchée, et la situation rétablie.

Article 5 : Toute constatation :

- d'un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- d'un TOC supérieur à 500 ppm
- d'une teneur en sel supérieure à 200 mg/l.

devra entraîner la suspension du déversement dans l'émissaire des Mines de Potasse d'Alsace.

Article 6 : Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le maire de CERNAY et les inspecteurs des services d'incendie et de secours et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.


Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 6 décembre 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé ; Gustave MEGE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Pierre PAULET